

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
LE GÉRANT

2404  
11/6/12

018467

**"M.V SARL"**

Société à Responsabilité Limitée  
Au capital de 150 000 €  
Siège social : LE PONTET (84130)  
869 chemin du Canal du Crillon

437 776 511 RCS AVIGNON

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

**DU 21 MAI 2002**

L'AN DEUX MIL DEUX,  
ET LE VINGT ET UN MAI  
à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle

Les associés de la société à responsabilité limitée "M.V SARL ", au capital de 150 000 €, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège de la société MIROITERIE AVIGNONNAISE à AVIGNON, 3 route de Lyon, sur convocation faite par la gérance.

- Monsieur Michel VERMONT, gérant  
propriétaire de 980 parts sociales, est présent
- Mademoiselle Annabelle VERMONT,  
propriétaire de 10 parts sociales, enfant mineur, est représentée par  
M. Michel VERMONT
- Monsieur Julien VERMONT,  
propriétaire de 10 parts sociales, enfant mineur, est représenté par  
M. Michel VERMONT

Monsieur Michel VERMONT préside la réunion en sa qualité de gérant.

Il constate que l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer comme assemblée générale extraordinaire.

Il déclare avoir satisfait à toutes les obligations légales concernant l'envoi et la mise à disposition des documents destinés aux associés.

L'Assemblée lui donne acte de sa déclaration.

Monsieur le Président rappelle que la présente réunion est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Nu  
Plc Ju  
Plc Ad

- Transfert du siège social
- Modification corrélative de l'article 4 "Siège Social" des statuts sociaux
- Pouvoirs pour formalités.

La gérance dépose sur le bureau, à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

La gérance donne ensuite lecture de son rapport.

Puis elle déclare se tenir à la disposition des associés pour leur donner toutes précisions utiles.

Après diverses observations et personne ne demandant plus la parole, elle met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

#### **PREMIERE RESOLUTION**

L'assemblée générale extraordinaire décide de transférer le siège social à AVIGNON (84000) 3 route de Lyon.

L'assemblée générale décide de sous-louer à titre gratuit, à la société « MIROITERIE AVIGNONNAISE », un bureau d'une surface de 10 m<sup>2</sup> sis à AVIGNON (84000), 3 route de Lyon, dépendant des locaux loués à la société « MIROITERIE AVIGNONNAISE » par la société « SCI L'OLIVERAIE ».

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à Monsieur Michel VERMONT à l'effet d'intervenir au nom de la société à l'acte de sous-location, fixer toutes charges et conditions et, généralement faire ce qui sera utile et nécessaire.

Cette résolution, mise aux voix, est **adoptée à l'unanimité**

#### **DEUXIEME RESOLUTION**

En conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, l'assemblée générale extraordinaire décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 4 des statuts sociaux :

#### **ARTICLE 4 – Siège social**

Cet article est purement et simplement abrogé et remplacé par la rédaction suivante :

*« Le siège social, initialement fixé à LE PONTET (84130), 869 chemin du Canal du Crillon, a été transféré à AVIGNON (84000), 3 route de Lyon. »*

Aucune autre modification n'est apportée aux statuts sociaux qui continueront, sous réserve de ce qui précède, de produire leur plein et entier effet.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

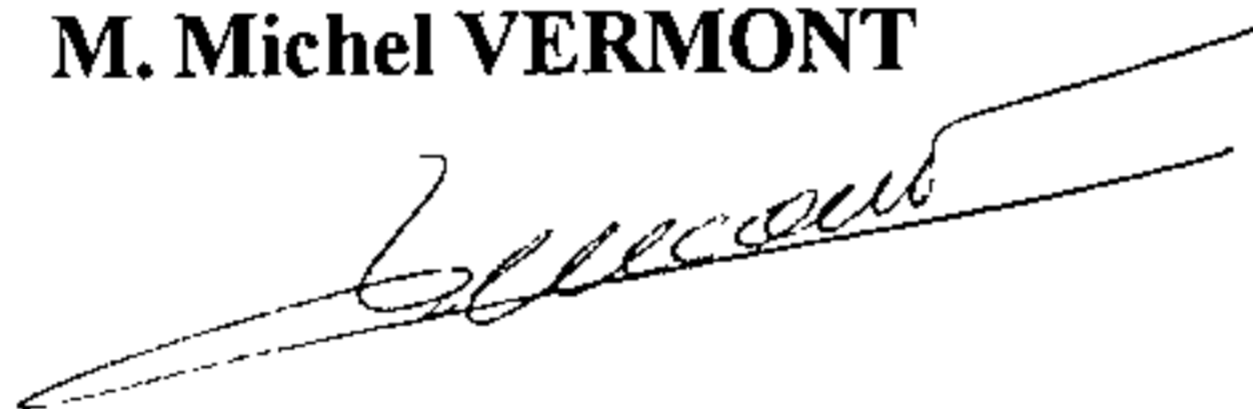
### TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire confère tous pouvoirs à la gérance et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour l'accomplissement de toutes formalités que besoin sera.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui est signé par les associés.

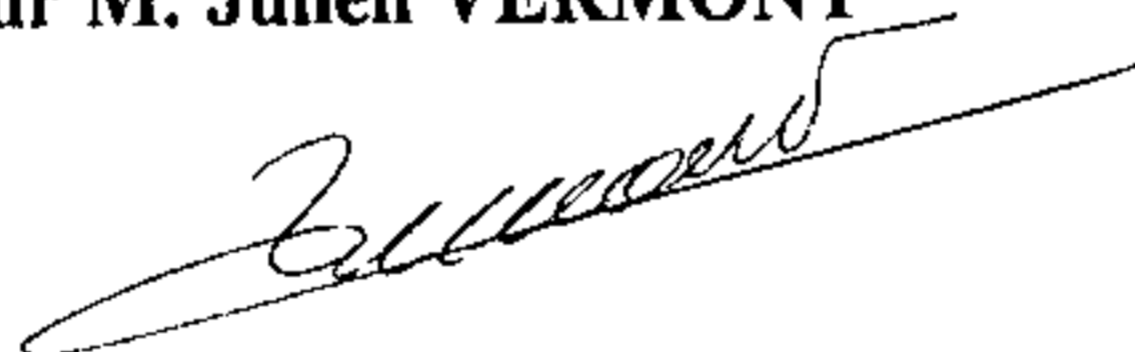
**M. Michel VERMONT**



**Pour Mlle Annabelle VERMONT**



**Pour M. Julien VERMONT**



COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
LE GÉRANT

**"M.V SARL"**

**Société à responsabilité limitée  
au capital de 150 000 €**

**Siège social à : AVIGNON  
3 route de Lyon**

**437 776 511 RCS AVIGNON**

---

**STATUTS**

**MIS A JOUR AU 21 MAI 2002**

# STATUTS

## TITRE I

### FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE SOCIAL

#### ARTICLE 1 - Forme

La société est une société à responsabilité limitée. Elle est régie par la loi du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, et par les présents statuts.

#### ARTICLE 2 - Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

La prise de participations dans toutes sociétés ou entreprises industrielles ou commerciales, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux ou autrement.

La gestion de son portefeuille de valeurs mobilières.

Toutes activités fonctionnelles et notamment toutes prestations de services pouvant être nécessitées par la gestion des sociétés dans lesquelles elle détient une participation.

L'étude, l'obtention, l'acquisition, la concession de toutes inventions, brevets, licences de brevets, marques et procédés.

L'entreprise de miroiterie et vitrerie.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières ou autres pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

La société pourra également s'intéresser directement ou indirectement à la création ou à l'exploitation de toutes sociétés ou affaires similaires ou connexes existantes ou à créer et ce par tous moyens sans exception, notamment par voie de création de nouvelles sociétés, d'apport, souscription, achat d'actions ou participation, achat ou location de tout ou partie de l'actif social de toutes sociétés ou affaires auxquelles la société pourra s'intéresser directement ou indirectement, de fusion, d'alliance, de groupement d'intérêt économique, d'achat ou de souscription de tous droits sociaux.

Elle pourra également prendre à bail, avec ou sans promesse de vente et acquérir par voie d'apport ou autrement, tout ou partie des biens mobiliers et immobiliers, actifs ou passifs, dépendant des sociétés ou entreprises dont les activités seraient similaires à la sienne. Elle pourra faire ces opérations soit seule, soit en participation sous quelque forme que ce soit.

### **ARTICLE 3 - Dénomination**

La dénomination de la société est : M.V SARL

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société à responsabilité limitée » ou de l'abréviation « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social.

### **ARTICLE 4 - Siège social**

Le siège social, initialement fixé à LE PONTET (84130), 869 chemin du Canal du Crillon , a été transféré à AVIGNON (84000), 3 route de Lyon.

### **ARTICLE 5 - Durée**

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Cette durée viendra donc à expiration en l'an 2100, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

### **ARTICLE 6 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera le 1<sup>er</sup> Juillet 2001 et se terminera le 31 Décembre 2001.

## **TITRE II**

### **APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES**

#### **ARTICLE 7 - Apports**

Mr Michel VERMONT apporte à la société la somme de cent quarante sept milles Euros,  
ci .147 000 Euros

Mlle. Annabelle VERMONT apporte à la société la somme de mille cinq cents Euros,  
ci . 1 500 Euros

Mr Julien VERMONT apporte à la société la somme de mille cinq cents Euros,  
ci . 1 500 Euros.

Total : cent cinquante milles euros (150 000 Euros).

Cette somme de cent cinquante milles euros a été déposée à un compte ouvert à la Banque CHAIX - Cours J. Jaurès- 84000 Avignon, au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite Banque.

#### **ARTICLE 8 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de cent cinquante mille euros (150 000 euros).

Il est divisé en mille (1 000) parts de cent cinquante (150) euros chacune, numérotées de 1 à 1000, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

M. Michel VERMONT

à concurrence de neuf cent quatre vingt (980) parts,

numérotées de 1 à 980

en rémunération de son apport, ci 980 parts

Mlle Annabelle VERMONT

à concurrence de dix (10) parts,

numérotées de 981 à 990

en rémunération de son apport, ci 10 parts

M. Julien VERMONT

à concurrence de dix (10) parts,

numérotées de 991 à 1000

en rémunération de son apport, ci 10 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1 000 parts.

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

## **ARTICLE 9 - Modification du capital social**

### **I - Augmentation du capital**

#### **1 - Modalités de l'augmentation du capital**

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

#### **2 - Souscription en numéraire et apports en nature**

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire, ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce à la requête de l'un des gérants.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création.

#### **3 - Rompus**

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

#### **4 - Apporteurs ou acquéreurs communs en biens**

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

#### **5 - Droit préférentiel de souscription**

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article 11 des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la gérance.

## **II - Réduction du capital social**

### **1 - Conditions de la réduction du capital**

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société, deux mois au moins après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation. Cette mise en demeure est adressée à la société par acte extrajudiciaire.

### **2 - Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social.**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société. Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et, sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social, et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

## **ARTICLE 10 - Représentation des parts sociales - Interdiction d'émettre des valeurs mobilières**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

## **ARTICLE 11 - Cession et transmission des parts sociales**

### **I - Cessions**

#### **1 - Forme de la cession**

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

#### **2 - Agrément des cessions**

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

#### **3 - Procédure d'agrément**

Dans le cas d'un projet de cession de parts, celui-ci devra être notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

4 - Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé, et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article 35 de la loi relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal seront suivies.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

## II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

### 1 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité en nombre des associés survivants.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

### 2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

## ARTICLE 12 - Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-proprétaire pour les décisions extraordinaires.

Toutefois, le nu-proprétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

### **ARTICLE 13 - Droits des associés**

#### **1 - Droits attribués aux parts**

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

#### **2 - Transmission des droits**

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

#### **3 - Nantissement des parts**

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon ces conditions de l'article 2078 du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

#### **4 - Information des associés**

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à dix Euros.

Les droits d'information des associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés sous l'article 23 ci-après des présents statuts.

### **ARTICLE 14 - Décès ou incapacité d'un associé**

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

### **ARTICLE 15 - Comptes courants d'associés**

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées par décision collective des associés. En tout état de cause, les conventions des avances en comptes à associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article 50 de la loi du 24 Juillet 1966.

## **TITRE III**

### **GERANCE - CONTROLE**

#### **ARTICLE 16 - Gérance**

##### **1 - Nomination - pouvoirs**

La société est gérée et administrée par un seul gérant, personne physique, associé ou non.

Le premier gérant est nommé par décision des associés aussitôt après la signature des statuts

La nomination du gérant en cours de vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

Le gérant, a la signature sociale, donnée par les mots « Pour la société - Le Gérant », suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que tout emprunt d'un montant supérieur à 25 000 euros autres que les découverts en banque, tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés ou, s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

## 2 - Durée et cessation des fonctions

La durée des fonctions du gérant est fixée par la décision collective qui les nomme.

Le gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les fonctions du gérant cessent par démission, décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation.

## 3 - Rémunération de la gérance

Le gérant a droit, en rémunération de ses fonctions, à une rémunération dont les modalités sont fixées par décision ordinaire des associés.

## ARTICLE 17 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés lorsque les conditions d'une telle nomination sont réunies. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices.

## ARTICLE 18 - Convention entre la société et la gérance ou un associé

1 - Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et le gérant ou l'un des ses associés.

2 - L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

3 - S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions qu'un gérant non associé envisage de conclure avec la société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

4 - Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

5 - Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

6 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

## TITRE IV

### DECISIONS COLLECTIVES

#### ARTICLE 19 - Modalités

1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 18 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent toujours être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

4 - Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 11 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la société est décidée dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi.

La transformation de la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent la majorité des trois quart de ceux-ci.

## **ARTICLE 20 - Assemblées générales**

### **1 - Convocation**

Les assemblées générales d'associés sont convoquées normalement par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

### **2 - Participation aux décisions et nombre de voix**

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

### **3 - Représentation**

Chaque associé peut se faire représenter par un autre associé.

### **4 - Réunion - Présidence de l'assemblée**

L'assemblée est présidée par le gérant.

Si le gérant n'est pas associé, elle est présidée par l'un des associés, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

## **ARTICLE 21 - Consultation écrite**

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

## **ARTICLE 22 - Procès-verbaux**

### **1 - Procès-verbal d'assemblée générale**

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du président de séance, les nom et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

### **2 - Consultation écrite**

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

### **3 - Registre des procès-verbaux**

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

### **4 - Copies ou extraits des procès-verbaux**

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

## **ARTICLE 23 - Information des associés**

Le gérant doit adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant est tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée, le cas échéant, aux commissaires aux comptes.

## **TITRE V**

### **CONTROLE DE LA SOCIETE**

#### **ARTICLE 24 - Commissaires aux comptes**

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

## TITRE VI

### COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

#### ARTICLE 25 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

#### ARTICLE 26 - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite « Réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserves en application de la loi et des statuts, et augmenté des reports à nouveau bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte « Report à nouveau débiteur », constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividende. La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

## TITRE VII

### DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

#### ARTICLE 27 - Dissolution

##### 1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le gérant doit provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

##### 2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les articles 35 et 68 de la loi.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la société doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

#### **ARTICLE 28 - Liquidation**

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ». Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société, qui continuera à exister dans les conditions légales applicables aux EURL.

L'associé entre les mains duquel sont réunis toutes les parts sociales peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au greffe du tribunal de commerce. En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle de patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y est lieu à liquidation.

#### **ARTICLE 29 - Contestations**

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.